

# **Annexe 4 – Charte de fonctionnement de la Communauté de Communes des Deux Rives de la Seine**

## **PREAMBULE**

Cette charte constitue un acte fort matérialisant de façon solennelle l'accord des élus quand aux conditions de fonctionnement de la Communauté de Communes « des Deux Rives de la Seine » permettant de garantir la pérennité et le développement de la Communauté de Communes tout en sauvegardant les intérêts de chacune des villes qui la composent.

Cette « Charte » constitue un engagement ferme de chacun des Maires et des délégués communautaires de travailler ensemble, dans le même esprit de respect mutuel, au service du projet intercommunal, dans le respect des intérêts propres à chaque commune.

Cette charte fera l'objet d'une information à chaque conseil municipal et sera signée par chaque Maire à l'adhésion de sa commune et lors des renouvellements des Conseils Municipaux.

## **CHARTE**

### **1 BUREAU DE LA COMMUNAUTE**

#### **Composition :**

Le bureau de la Communauté sera composé du Président et de cinq Vices Président (un représentant de chaque commune au sein du bureau).

Le Président ne peut exercer plus d'un autre mandat que le sien parmi les mandats suivants : Maire, Conseiller Général, Conseiller Régional, Député, Sénateur, Député Européen.

Chaque Vice-président est titulaire d'une délégation de pouvoir et de signature, sous réserve qu'il ait signé un accord de gestion défini préalablement et comprenant le vote du budget.

#### **Fonctionnement :**

Le bureau de la Communauté se réunira autant que nécessaire pour examiner les questions soulevées par l'un de ses membres. Le consensus y sera toujours recherché avant la saisine du conseil de Communauté.

Les décisions du bureau se prennent à la majorité des deux tiers, sauf celles concernant la politique fiscale qui se prennent à l'unanimité.

### **2 RESPECT DE LA LIBRE ADMINISTRATION DE CHAQUE COMMUNE**

Les membres de la Communauté de Communes et notamment son Président s'engagent à ne pas imposer une proposition d'aménagement ou de construction qui concernerait le territoire d'une Commune membre sans l'accord préalable des représentants de la dite commune.

### **3 SURSIS A STATUER**

A la demande d'un Vice Président, pour lui permettre d'informer les élus de sa Commune des projets de la communauté, il sera accordé un sursis à statuer sur une question soumise au Bureau préalablement à un Conseil de communauté. Cette question sera alors débattue lors d'un prochain Bureau et dans tous les cas dans un délai maximum d'un mois.

### **4 INTERET COMMUNAUTAIRE**

Conformément à la législation, l'intérêt communautaire des compétences inscrites dans les statuts sera défini dans les deux ans de la création de la communauté.

## **5 UTILISATION DES EQUIPEMENTS TRANSFERES**

Pour tenir compte du fait que les Communes qui transfèrent un équipement de service existant (bus, piscine...) continuent à en assumer les charges au travers de la compensation entre TP et charges transférées, la communauté s'engage à maintenir l'utilisation existante avant sa création à la Commune qui détenait préalablement cet équipement.

## **6 SUBSIDIARITE**

Sous réserve du respect des règles de subsidiarité, et là où cela fait sens, la communauté s'engage à maintenir un service de proximité.

Elle s'engage, également, dans le cadre d'un budget réparti par Commune, à respecter les propositions d'utilisation des dites Communes.

## **7 SAUVEGARDE DES INTERETS FINANCIERS DES COMMUNES MEMBRES**

Les projets intercommunaux doivent être réalisés sans remettre en cause les équilibres financiers de la Communauté de Communes et des Communes membres.

La communauté s'interdit de recourir à la fiscalité additionnelle.

C'est dans cet esprit que la communauté mettra en place :

### **- La commission locale d'évaluation des charges**

En dehors des dispositions législatives et réglementaires qui la régissent, les Maires s'engagent à mener les travaux de la commission locale d'évaluation des charges dans un esprit de consensus.

### **- Une révision de l'attribution de compensation**

Dans les conditions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la Communauté de Communes procédera périodiquement à une révision de l'attribution de compensation notamment pour tenir compte de la dynamique de cette recette fiscale.

### **- Une dotation de solidarité communautaire**

Elle aura pour objectif, dans la limite des critères légaux, de compenser aux Communes les effets induits négatifs du transfert de la taxe professionnelle à la Communauté de Communes (impact sur les dotations de l'Etat et les compensations fiscales etc.). Cette compensation, qui pourra être dégressive, ne devra pas remettre en cause les équilibres financiers de la communauté. La communauté s'engage à considérer cette charge comme une dépense prioritaire de son budget.

### **- Une politique d'attribution de fonds de concours**

Sans remettre en cause les équilibres financiers de la communauté, celle-ci définira une politique d'attribution de fonds de concours permettant de co-financer des services ou équipements de ses Communes membres.

## **8 ELARGISSEMENT DU PERIMETRE**

Les Communes sont unanimement favorables à l'ouverture du périmètre.

Cet élargissement éventuel devra être respectueux des principes de la présente charte.